



**PREFETE
D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ N° SERBAT-BSR-2020-034

**Portant mesures d'exploitation temporaires sur l'autoroute A10
Entre les PR 77+500 et PR 78+500
dans les départements d'Eure-et-Loir et du Loiret.**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 23 décembre 2011, 21 août 2015 et 28 août 2018 approuvant la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes : "A.10 Paris/Poitiers, A.11 Paris/Le Mans, A.11 Angers/Nantes, A.71 Orléans/Bourges, A.81 Le Mans/La Gravelle, A.28 Alençon/tours, A.85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon A.86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil-Malmaison/Autoroute A.12 et A.126 Saint Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau",

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral Préf-CABINET-SIDPC 15/07/01 du 9 juillet 2015 portant réglementation de police de la circulation sur les autoroutes A10 et A11 dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans le département d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral Préf-CABINET-SIDPC 15/07/02 du 9 juillet 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A11 dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans le département d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans le département du Loiret,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de la Préfète d'Eure-et-Loir, Madame Fadela BENRABIA,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté du 3 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande formulée par la Société concessionnaire COFIROUTE du 25 février 2020 visant à effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A10 entre le PR 77+500 et le PR 78+500 dans le sens Paris/Province,

Vu l'avis favorable de la DIRNO (district de Dreux) du 12 février 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'Eure-et-Loir du 20 février 2020,

Vu l'avis favorable de la DGITM gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé du 20 février 2020,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 9 juillet 2015 et dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 visés ci-avant,

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir et du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du lundi 30 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020, les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A10 entre le PR 77+500 et le PR 78+500 dans le sens Paris/Province, seront réalisés sous basculement de chaussée. La circulation du sens Paris/Province sera basculée sur le sens Province/Paris, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en place, définies ci-après.

La capacité d'écoulement du trafic sur une voie laissée libre à la circulation pourra être de 1400 véhicules par heure sur une période de 3 heures maximum, dérogeant au seuil de 1200 véhicules par heure.

Pendant la phase de basculement, la capacité d'écoulement du trafic sur la voie basculée pourra être supérieure au seuil de 1000 véhicules par heure.

Article 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objets du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et pour l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un et l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 10 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés de nuit, de 20h00 à 6h00, et leur phasage prévoit un rabotage à l'avancement de la couche de roulement existante en aval de l'atelier d'application des enrobés sur toute la largeur des voies du sens Paris/Province. Pendant cette phase, des mesures particulières seront mises en place comme suit :

- basculement de la circulation Paris/Province sur le sens Province /Paris entre 20h00 et 6h00,
- neutralisation de la voie lente du sens Paris/Province en journée entre 6h00 et 20h00 sur une longueur de 1200 m en raison du stockage du matériel d'application des enrobés,
- circulation sur la voie intermédiaire et la voie rapide du sens Paris/Province en journée entre 6h00 et 20h00 sur une surface de roulement rainurée d'une longueur de 1200 m. Les jonctions entre les surfaces de roulement en aval et en amont de la zone rainurée seront réalisées par chanfreins sur une longueur de 1 m,
- mise en place d'une signalisation de danger particulier AK14 avec panonceau type M9z « rainurage »,
- mise en place d'une limitation de vitesse à 90 km/h au droit de la zone rainurée,
- présence d'une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence pour stockage de l'atelier d'application d'enrobés au droit d'une neutralisation de la voie rapide pendant la phase des ouvertures et fermetures des ITPC.

Article 4 :

Du lundi 30 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A10 au droit des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n° 13 d'Artenay entre les PR 77+500 et PR 78+500 dans le sens Paris/Province, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en place comme suit :

- Entre 20h00 et 6h00, les bretelles de sortie et d'entrée de l'autoroute A10 au droit du diffuseur n° 13 d'Artenay dans le sens de circulation Paris/Province seront fermées à la circulation.

Les usagers désirant quitter l'autoroute A10 à Artenay en provenance de Paris seront invités à sortir au diffuseur n° 12 d'Allaines situé au PR 64+700 et à suivre la déviation mise en place via la RN254 et RD954 jusqu'à Artenay.

Les usagers désirant entrer sur l'autoroute A10 à Artenay seront invités à suivre la déviation mise en place en amont de la barrière de péage d'Artenay via la RD 954 et la RN254 jusqu'au diffuseur n° 12 d'Allaines situé à 13 km au nord du diffuseur d'Artenay, où ils pourront accéder à l'autoroute A10.

Les usagers circulant sur RD2020 en provenance de Paris et désirant entrer sur l'autoroute A10 à Artenay seront invités à suivre la déviation mise en place en amont via la RD927 jusqu'au diffuseur n° 12 d'Allaines, où ils pourront accéder à l'autoroute A10.

- Entre 20h00 et 6h00, la bretelle d'entrée de l'autoroute A10 au droit du diffuseur n° 13 d'Artenay dans le sens de circulation Province/Paris sera fermée à la circulation.

Les usagers désirant entrer sur l'autoroute A10 à Artenay en direction Paris seront invités à suivre la déviation mise en place en amont de la barrière de péage d'Artenay via la RD954 et la RN254 jusqu'au diffuseur n° 12 d'Allaines situé à 13 km au nord du diffuseur d'Artenay, où ils pourront accéder à l'autoroute A10.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de chantier sur le domaine autoroutier A10 sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société COFIROUTE. Cette signalisation sera en permanence adaptée aux fluctuations du trafic de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés où les contraintes imposées. La signalisation réglementaire de déviation hors domaine autoroutier sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société Signature dûment mandatée par la société COFIROUTE.

Article 6 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement seront portés à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

- Activation des portiques à message variable implantés en amont des zones de travaux sur A10.
- Activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur A10.
- Activation des portiques à message variable implantés en amont des barrières de péages d'Allaines, d'Artenay.
- Mise en place de panneaux d'information en accotement implantés en amont des zones des travaux sur A10.

- Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet www.vinci-autoroutes.com, l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture du Loiret et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de THIVARS,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de SARAN,
- Le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE – 12-14 rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 RUEIL MALMAISON Cedex,
- le Chef de District – Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, direction des services routiers,
- l'adjoint au sous-directeur de la Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA),
- les maires des communes de : Artenay, Allaines, Janville,
- D.I.R.N.O. District de Dreux.

Fait à Orléans, le **12 MARS 2020**
P/ le Préfet du Loiret, par Délégation,
P/le Directeur Départemental
des Territoires du Loiret, par subdélégation,

Le chef du S.L.E.T. par intérim

Jean-Michel CONSTANTIN

Fait à Chartres le **09 MARS 2020**
La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe

Stéphanie DEPOURTER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

